

DECISION N° 04.24.071

Objet : Convention de mise à disposition d'un emplacement extérieur du Centre Culturel Rachel Félix à la SAS Ô FRAY dans le cadre de la Fête du jeu 2024

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 portant sur la fixation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} octobre 2022,

CONSIDERANT que la SAS citée en article 1 a émis la demande de disposer d'un emplacement extérieur du Centre Culturel Rachel Félix afin de vendre différents plats et collations dans le cadre de la Fête du jeu,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cette SAS l'emplacement cité dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec la SAS Ô FRAY, domiciliée 20 rue du Moulin du Gibet - 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, une convention de mise à disposition d'emplacement extérieur du Centre Culturel Rachel Félix.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la Fête du jeu organisée le 11 mai 2024. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition à titre provisoire pour un commerce ambulant est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 5,86 € par demi-journée, comme indiqué dans l'annexe n°1 de la délibération n°13 du 29 septembre 2022 portant sur la fixation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} octobre 2022.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 2 avril 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	03 AVR. 2024
Publiée le	: 03 AVR. 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.